

Les spécificités de l'incarcération des femmes

Le dossier de préparation du thème Les spécificités de l'incarcération des femmes a été réalisé par les groupes de Fleury, Bois d'Arçay et Fresnes ainsi que l'animation de la commission pendant les Assises.

Malgré la médiatisation actuelle du monde carcéral, la question de la détention féminine reste assez peu connue du fait de sa marginalité dans un univers essentiellement masculin. Nous souhaitons donc attirer l'attention sur des phénomènes habituellement considérés comme « mineurs » et dénoncer la marginalisation féminine en prison encore plus que dans le reste de la société. D'une manière générale, on ne peut que constater et déplorer la répercussion des modèles sociaux dominants dans le jugement de la criminalité féminine. Les crimes considérés comme proprement féminins tels que « l'infanticide », sont toujours traités comme des actes « contre-nature », trahissant le rôle social imparti à la mère. Le retard de la criminalité sur les évolutions générales ne doit néanmoins pas masquer l'apparition récente d'un nouveau type de délinquance féminine, particulièrement juvénile et urbaine, où la transgression de ces rôles sociaux est largement assumée. Les femmes sont souvent incarcérées dans de petites structures du fait de leur faible nombre, ce qui peut à priori constituer un atout. Mais trop souvent les femmes sont victimes de cette situation dans la mesure où le faible effectif ne justifie pas des investissements adaptés en matière de formation et d'accès aux activités du service socio-éducatif.

- L'absence d'un CNO pour les femmes est encore une fois la conséquence de leur faible représentation numérique et de la présence d'un seul établissement pour peines jusqu'à une date récente. La construction de nouveaux centres aurait donc dû amener l'Administration Pénitentiaire à reconsidérer la question de l'orientation dans le système carcéral. Les Maisons d'Arrêt en tant que telles ne peuvent procurer des conditions psychologiques satisfaisantes pour la mise en œuvre de cette orientation. On pourrait donc envisager la création d'un CNO adapté pour les femmes prenant en compte les spécificités de leur incarcération et de la durée de détention. Cette structure pourrait être applicable aux peines d'une durée supérieure à deux ans.
- Pour remédier aux déséquilibres géographiques dans l'organisation des établissements pour peines destinés aux femmes, nous demandons l'ouverture d'une structure spécifique aux femmes dans le Sud de la France, à la condition que le nombre de places soit d'autant diminué dans les structures déjà existantes au Nord.
- Les formations proposées sont peu diversifiées et cantonnent trop souvent les femmes dans des rôles traditionnels (couture, cuisine...). Nous demandons en conséquence la possibilité d'adapter les offres de formation à la demande des détenues et de tenter dans la mesure du possible de proposer des formations qualifiantes et pouvant déboucher sur un diplôme.
- La législation ordonne la séparation des détenues majeures des détenues mineures, pour la protection de ces dernières. Dans les faits, en raison du très faible nombre de femmes mineures incarcérées, ces dernières sont intégrées dans les établissements pour majeures, mais entièrement isolées dans la vie quotidienne en détention (promenades, mouvements en détention...); la participation aux activités leur est par-là même interdite. Or depuis 1994, la possibilité de rassembler les majeures et les mineures est laissée à la discrétion des chefs d'établissements. Depuis, les situations d'un établissement à l'autre

varient entre deux extrêmes, de la séparation totale à l'assimilation... Aussi le regroupement des détenues mineures et des jeunes majeures devrait être encouragé dans la mesure où il permet à ces détenues mineures de participer à une vie collective et aux activités proposées. Nous refusons l'hypocrisie d'un système qui prétend protéger les mineures sans se donner les moyens de le faire, et qui, en les soustrayant à toute forme de socialisation, les place dans des conditions de détention particulièrement difficiles.

- L'incarcération des femmes pose un problème spécifique de suivi médical en particulier dans le domaine de la gynécologie. Ce n'est pas parce que la sexualité est normalement prohibée en détention que ce suivi doit s'interrompre. L'accès à la santé doit être facilité et rendu plus rapide. De plus, des problèmes relatifs à l'hygiène féminine interviennent en particulier pour les détenues indigentes ou aux faibles revenus. On pourrait envisager des améliorations simples telles que la distribution régulière (et sans nécessité d'un renouvellement écrit de la demande) de protections périodiques et de tampons. En outre il faut veiller à ce que la dignité des femmes soit toujours respectée notamment en ce qui concerne les fouilles corporelles.
- Pour affirmer la laïcité des établissements pénitentiaires, il convient de restreindre la fonction des personnes présentes en tant que religieuses aux seules activités d'aumônerie. Par ailleurs, les personnes exerçant une fonction publique et étant titulaires d'un diplôme d'Etat, religieuses ou non, doivent le faire dans le respect des principes de laïcité de la République.
- La condition des mères d'enfants de moins de 18 mois en détention est très diversifiée : on trouve aussi bien des situations où la mère et l'enfant sont accueillis dans des structures adaptées comme la Pouponnière de Fleury, que des cas où elle garde son enfant en cellule, sans la moindre amélioration de son régime. Enfin, dans certains cas, le maintien de l'enfant est impossible, ce qui peut induire des séparations brutales et douloureuses. L'Administration Pénitentiaire doit généraliser la mise en place de structures aptes à accueillir les femmes enceintes ou mères d'enfants en bas âge afin d'éviter l'éloignement provoqué par le transfert dans les rares structures adéquates et rendre plus effective l'application des lois existantes pour améliorer l'aménagement du temps de l'enfant. Par ailleurs d'autres structures existent à l'étranger où la femme et l'enfant bénéficient d'une liberté relative dans une forme de prison ouverte, où les signes les plus apparents du monde carcéral s'atténuent.

Si la récidive est en général moins forte chez les femmes que chez les hommes, l'évolution éventuellement réalisée en prison, en particulier vers une plus grande autonomie, semble mise à mal par le manque de relais à l'extérieur. Les femmes retombent ainsi souvent dans des situations tout aussi aliénantes, voire parfois aggravées.

LETTRE A L'EDUCATION NATIONALE ET A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE :

L'année passée, l'Administration Pénitentiaire a demandé à plusieurs reprises l'intervention de Génépistes auprès de détenues mineures dont la scolarité avait été brutalement interrompue par la mise en détention. Nous avons même été sollicités pour des mineures de moins de seize ans, pour lesquelles, rappelons-le, la scolarité est obligatoire.

Cette situation nous semble inacceptable dans la mesure où les compétences des Génépistes s'exercent dans le cadre d'un soutien aux cours qui doivent être assurés par un enseignant qualifié. Quant au CNED, il ne peut constituer le support d'un soutien suffisant : les manuels d'enseignement par correspondance sont élaborés pour

un travail individuel de longue haleine. Il reste très difficile de contacter les enseignants, en particulier en Maison d'Arrêt.

En conséquence, le GENEPI refuse à l'avenir de se substituer aux enseignants qualifiés pour pallier les carences de l'Education Nationale, et demande la création de vacations pour toutes les détenues concernées. Cela nous semble une nécessité pour les missions d'enseignement et de réinsertion que sont celles de l'Education Nationale et de l'Administration Pénitentiaire.